

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17ème Ch. Presse-civile

N°RG: 10/12619

JUGEMENT rendu le 17 Novembre 2010

**DEMANDEUR**

Jérôme KERVIEL

xxx

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Me David KOUBI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P 246

**DEFENDEURS**

Matthieu PIGASSE

xxx

75011 PARIS

**S.A. LES EDITIONS INDÉPENDANTES**

24 rue Saint-Sabin

75011 PARIS

Représentés par Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 143

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Joël BOYER, Vice-Président

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

**DÉBATS**

A l'audience du 11 Octobre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal en date du 29 juillet 2010, autorisant Jérôme KERVIEL à assigner Matthieu PIGASSE, directeur de la publication du site internet [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com) et à la société LES EDITIONS INDÉPENDANTES, prise en la personne de ses représentants légaux, devant la 17ème chambre de ce tribunal à l'audience du 11 octobre 2010 et l'assignation délivrée le 2 août 2010, par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de la mise en ligne, le 23 mai 2010, sur le site internet [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com), d'un article intitulé « *Edito Livres:Summertime, antisélection des bests de l'été* »

- de juger diffamatoires au sens des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, injurieux au sens des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de ladite loi, et contraires à la

présomption d'innocence posée par l'article 9-1 du Code civil, les propos visés dans l'assignation ;

- de condamner solidairement Matthieu PIGASSE et la société LES EDITIONS INDÉPENDANTES à lui verser une somme de 25 000 € à titre de dommages-intérêts,

- à titre de réparation complémentaire, ordonner le retrait de l'article litigieux du site internet susvisé, la publication d'un communiqué sur ledit site internet, sous astreinte, ainsi que la publication du dispositif du jugement à intervenir dans quatre journaux dans la limite de 4 500€ par insertion ;

- l'exécution provisoire du jugement et une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, étaient également sollicitées ;

Vu les écritures des défendeurs développées à l'audience aux termes desquelles ils invoquent, avant toute défense au fond, la nullité de l'assignation, d'une part en ce que celle-ci qualifie alternativement les mêmes propos de diffamatoires et de contraires à la présomption d'innocence et, d'autre part, en ce que les propos considérés comme injurieux constituent en réalité une diffamation ; subsidiairement sur le fond, ils font valoir que l'article en cause est un billet d'humeur en forme de "cri de colère" sur les publications d'ouvrages par des personnes poursuivies devant les tribunaux, l'auteur de l'article exprimant de façon critique sa désapprobation de ce mélange des genres ; ils estiment que ces propos ne dépassent pas la limite admissible de la critique s'agissant de personnes qui se sont mises d'elles-mêmes, sous le regard de l'opinion publique ; ils sollicitent la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

*Sur les propos incriminés (les trois passages poursuivis sont ci-après reproduits en caractères gras) :*

Attendu que le 23 mai 2010 le site internet "lesinrocks.com" publiait sous le titre « *Edito Livres:Summertime, antisélection des bests de l'été* » et le sous-titre "*L'été approche. Les livres de people, ceux des faux écrivains, voire même des faux livres tout court, envahissent les librairies. Notre antisélection* " un article introduit par une considération sur le lien entre le changement de saison et les publications littéraires, qui se poursuit en ces termes: "*L'édition aussi, à sa façon, est un baromètre très sûr. Si les rééditions de classiques à la pelle peuvent indiquer aussi bien que nous atteignons les fêtes de Noël à grands pas ou les plages d'été, les lancements de livres de people nous signalent clairement qu'on est en mai, voire juin. Les éditeurs n'ont aucune intention de griller leurs cartouches de la rentrée - écrivains attendus, bons premiers romans, bêtes à prix... - avant, justement la rentrée. Par exemple, le nouveau roman de Bret Easton Ellis et le prochain Michel Houellebecq ne paraissent pas ce mois-ci, mais sont espérés fin août - alors qu'aujourd'hui, ce sont les oeuvres de Christophe Rocancourt (l'arnaqueur 1) et de Jérôme Kerviel (l'arnaqueur 2) [passage 1] qui paraissent. Vous voyez la différence ? Non ? Et bien, dans le premier cas, il s'agit d'écrivains et dans le second... d'arnaqueurs. [passage 2] Ce qui ne veut pas forcément dire qu'il n'y ait pas d'arnaqueurs chez les écrivains : prenez Yann Moix, par exemple, et ces articles vains, écrits en cinq minutes, mais qui paraissent déguisés en livres. Ou encore Mazarine Pingeot, qui, parce qu'elle est la fille d'un des rares présidents français qui lisaient, a toujours cru et tenté de nous faire croire qu'elle "écrivait".*

*Ou Katherine Pancol qui veut nous faire gober qu'elle jongle avec les mots tout ça parce qu'elle connaît tous les noms des animaux de tous les pays (tortues, crocodiles, écureuils à Central Park, etc). Tiens d'ailleurs, Pancol aussi est signe que l'été approche - quoiqu'on a remis sa vieille doudoune. Comme aussi le nouveau Guillaume Musso et le nouveau Marc Levy. C'est qu'il y aurait une catégorie intitulée "livre de l'été", à croire que, pour certains, l'été, le lecteur devient con. Mais bref, après avoir arnaqué la terre entière, Rocancourt et Kerviel en veulent à présent à notre argent - si seulement ils pouvaient se faire quelques millions de plus, au cas où ils devraient rendre ce qu'ils ont pris aux autres, [passage 3] Rocancourt signe L'Evangile selon Max (pas Marx, attention...) Et l'autre L'Engrenage, mémoires d'un trader. Et on peut déjà parier qu'à l'heure qu'il est quelques éditeurs font déjà le planton devant chez Zahia D. pour un livre à paraître début juillet : "Prostituée, un art du jouer juste", ou "La Main de Franck Ribéry", ou encore, très Marc Levy, un simple "je l'aimais". So long...*

Attendu que le demandeur estime que les passages ci-dessus numérotés 1 et 2 constituent des injures publiques et le passage 3 une diffamation ; qu'il estime également que ce dernier passage constitue une atteinte à la présomption d'innocence ;

*Sur l'exception de nullité de l'assignation :*

Attendu que les défendeurs font valoir que le même propos, le passage 3 précité, est poursuivi à la fois comme un propos diffamatoire et comme portant atteinte à la présomption d'innocence, ce qui méconnaîtrait le principe selon lequel, en application de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse la victime ne peut adopter une qualification cumulative des mêmes propos ; ils estiment également que le terme "arnaqueur", poursuivi comme une injure, constitue en réalité une diffamation comme le démontre le fait que dans les propos poursuivis sous l'angle de la diffamation, figure le verbe "arnaquer" ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse prévoient que la citation, qui fixe irrévocablement la nature, l'objet et l'étendue de la poursuite, doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, lequel s'entend du texte répressif, de sorte que les personnes poursuivies connaissent exactement et sans ambiguïté, à la lecture de l'acte, l'étendue de ce qui leur est reproché -et par quelle partie civile lorsque celles-ci sont plusieurs- et puissent organiser leur défense, notamment dans le bref délai de dix jours accordé par l'article 55 de la loi pour offrir de prouver la vérité des faits diffamatoires ;

Que si ce texte interdit de viser un même propos sous des qualifications distinctes incompatibles entre elles (ainsi de l'injure et de la diffamation envers un particulier), tel n'est pas le cas de la diffamation publique envers un particulier et de l'atteinte à la présomption d'innocence, dès lors que la présomption d'innocence tend à protéger des intérêts distincts de ceux que l'infraction de diffamation a pour vocation de préserver ; qu'en effet au-delà de l'honneur et de la considération d'une personne, le respect de la présomption d'innocence vise notamment à garantir la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire afin d'assurer à une personne accusée d'une infraction pénale un procès conforme à la justice ; que ces deux fautes sont également distinctes dans leurs éléments constitutifs et leur régime juridique, notamment procédural ;

Que dans ces conditions, la poursuite d'un même propos sous les deux qualifications susvisées ne contrevient pas aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, s'agissant du terme "arnaqueur", qui figure dans les deux premiers passages visés et poursuivis pour injures, que le moyen tiré de ce que ce mot constituerait, en réalité, une diffamation et sans incidence sur la régularité de l'assignation et relève du fond du litige ;

*Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :*

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'injure que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* »

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur estime que le troisième propos visé, à savoir : "*Mais bref après avoir arnaqué la terre entière, Rocancourt et Kerviel en veulent à présent à notre argent - si seulement ils pouvaient se faire quelques millions de plus, au cas où ils devraient rendre ce qu'ils ont pris aux autres*" est diffamatoire en ce qu'il lui impute d'avoir "*arnaquer la terre entière*", c'est-à-dire d'avoir commis des infractions pénales dont il aurait largement tiré profit ; que cette imputation est en lien direct avec la procédure pénale en cours au moment de la publication de cet article ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas le caractère diffamatoire de ces propos qui imputent à Jérôme KERVIEL d'avoir commis une escroquerie mondiale laissant entendre qu'elle l'aurait enrichi au détriment de nombreuses victimes ;

*Sur la bonne foi :*

Attendu que si les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse ;

Attendu que les défendeurs invoquent le bénéfice de la bonne foi en arguant de la liberté d'expression dont ils bénéficieraient du fait, à la fois du style de l'article litigieux qui serait un "*billet d'humeur*" "*corrosif et satirique*" et du comportement du demandeur qui, d'une part, aurait reconnu pour partie les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, se serait délibérément placé sous les feux et le regard de l'opinion publique ;

Attendu cependant, que le style satirique ne saurait permettre aux journalistes de s'affranchir des obligations qui sont les leurs au regard du sérieux de l'enquête et de la prudence dans l'expression ; que s'ils jouissent d'une plus grande liberté de ton à l'égard de personnes qui s'exposent délibérément à la critique, spécialement lorsqu'elles entrent dans un débat d'intérêt général, ce qui est le cas par exemple des personnalités politiques, il ne saurait en aller de

même de toute personne qui à l'occasion d'une affaire particulière fait l'objet d'une curiosité du public et de la presse ;

Attendu qu'en l'espèce, si le demandeur a été au centre d'une affaire importante dont la presse s'est largement fait l'écho, et qu'il a lui-même, comme le font valoir les défendeurs, exposé publiquement son point de vue, notamment dans le livre dont traite l'article litigieux, les défendeurs ne sauraient cependant être suivis lorsqu'ils prétendent que, de ce fait, les limites de leur liberté d'expression à son égard auraient été considérablement repoussées ;

Attendu que s'il n'est pas contesté que le demandeur faisait, lors de la publication de l'article litigieux, l'objet de poursuites pénales pour des faits commis lors de son activité professionnelle au sein de la banque Société Générale, l'imputation d'avoir escroqué "la terre entière" qui insinue une responsabilité de sa part dans la crise monétaire mondiale, comme celle d'avoir retiré un profit personnel important, ("*quelques millions de plus* ") lors de la commissions des infractions qui lui sont reprochées, manifestent à la fois l'absence d'enquête sérieuse et le manque de prudence dans l'expression, aucun des deux faits imputés ne fondant les poursuites pénales dont il fait l'objet ;

Que l'excuse de bonne foi ne peut leur être accordée ;

*Sur l'atteinte à la présomption d'innocence :*

Attendu que le demandeur fait valoir que ces mêmes propos : "*Mais bref, après avoir arnaqué la terre entière, Rocancourt et Kerviel en veulent à présent à notre argent - si seulement ils pouvaient se faire quelques millions de plus, au cas où ils devraient rendre ce qu'ils ont pris aux autres*" porteraient également atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficie en vertu de l'article 9-1 du Code civil ;

Qu'en effet, lors de la publication de l'article litigieux le demandeur était poursuivi devant un tribunal correctionnel pour y répondre de faits commis dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la Société Générale ; qu'en affirmant, en le comparant à un tiers déjà condamné, sans aucune précaution que le demandeur était coupable des faits qui lui étaient reprochés, l'emploi du conditionnel ne portant que sur l'hypothèse d'un jugement le condamnant à restituer des sommes d'argent, et non sur le fait qu'il en avait "*pris aux autres*", l'article litigieux a porté atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficiait puisqu'il n'avait, et n'a toujours pas fait, l'objet d'une décision de condamnation irrévocable, c'est-à-dire insusceptible de faire l'objet d'une voie de recours ;

*Sur l'injure :*

Attendu qu'ainsi qu'il a déjà été précédemment rappelé, l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*" ;

Que Jérôme KERVIEL estime que le fait d'être qualifié à deux reprises dans l'article litigieux d' "*arnaqueur*" est injurieux ;

Que ce terme est outrageant et méprisant et fait référence à des pratiques malhonnêtes visant à tromper autrui afin d'en tirer profit ; qu'ainsi que le fait justement valoir le demandeur, ce terme, appliqué à sa personne, ne vise pas dans cet article les seuls faits qui lui sont

reprochés devant les juridictions répressives, mais a un sens plus général ;

Attendu qu'en effet, dans cet article, le journaliste utilise le terme "*arnaqueur*", à l'encontre de Jérôme KERVIEL, non seulement au regard des faits pour lesquels il est poursuivi devant la juridiction répressive, mais également au regard de sa qualité d'auteur d'un ouvrage, puisqu'il consacre un paragraphe à la différence entre un écrivain et un "*arnaqueur*", recherchant parmi les premiers ceux qui, selon lui, peuvent être des "*faux écrivains*" ainsi qu'il l'annonce dans le sous titre de son article, c'est-à-dire des auteurs qui se présentent comme des écrivains alors qu'ils n'en ont pas le talent ; que cette interprétation est confortée par l'idée exprimée dans l'avant dernier paragraphe de cet article, selon laquelle l'écriture et la mise en vente de ce livre, par Jérôme KERVIEL ne poursuit qu'un objectif financier ;

Attendu, en conséquence, que l'injure est caractérisée et, n'est pas, comme le prétendent les défendeurs, absorbée par la diffamation ;

#### *Sur l'indemnisation du préjudice*

Attendu que le préjudice subi par Jérôme KERVIEL du chef des passages jugés diffamatoires, injurieux et contraires à la présomption d'innocence, contenus dans l'article publié sur le site internet [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com) le 23 mai 2009, sera justement réparé par la condamnation de Matthieu PIGASSE et de la SA LES EDITIONS INDÉPENDANTES à lui verser 1 000 euros de dommages-intérêts ainsi qu'à assurer une publication dans les conditions fixées au dispositif de la présente décision ;

Attendu que les défendeurs qui supporteront la charge des dépens, seront également condamnés à payer Jérôme KERVIEL une somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles que celui-ci a dû engager pour faire valoir ses droits en justice ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune en l'espèce, sera ordonnée ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette les exceptions de nullité ;

Condamne in solidum Matthieu PIGASSE et la SA LES EDITIONS INDÉPENDANTES à payer à Jérôme KERVIEL MILLE EUROS (1 000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation des conséquences dommageables des propos diffamatoires, injurieux et contraires à la présomption d'innocence, contenus dans l'article publié le 23 mai 2010 sous titre « *Edito Livres : Summertime, antisélection de l'été* » et la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication, dans le mois qui suivra la signification de la présente décision, sur la première page écran de la page d'accueil du site [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com), du communiqué judiciaire suivant :

*« Par jugement en date du 17 novembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris (chambre civile de la presse) a condamné Matthieu PIGASSE, en sa qualité de directeur de la publication du site internet [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com), et la société LES EDITIONS INDÉPENDANTES, à payer 1000 euros à titre de dommages intérêts à Jérôme KERVIEL pour les propos diffamatoires, injurieux et contraires à la présomption d'innocence dont il bénéficie, en l'absence de jugement irrévocable de condamnation, contenus dans un article intitulé "Edito Livres : Summertime, antisélection de l'été » publié le 23 mai 2010 sur le site internet précité" ;*

Dit que ce communiqué devra paraître durant une période continue de 15 jours, en caractères de taille 12, dans un encadré en bas de première page écran sans mention ajoutée, et ce sous une astreinte de 500 euros par jour de retard ou de manquement ;

Ordonne en outre, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois mentionné ci-dessus, que la page supportant l'article en cause fasse apparaître par le biais d'une icône et sous le titre "communiqué judiciaire", l'existence dudit communiqué dont le texte devra être directement accessible par lien à toute personne consultant l'article en cause, et ce tant que l'article auquel ce communiqué se rapporte demeurera lui-même en ligne;

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Rejette les autres demandes des parties ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Accorde aux avocats en ayant fait la demande le droit de recouvrer directement les dépens dont ils ont fait l'avance sans en avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

FAIT A PARIS LE 17 NOVEMBRE 2010

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT